



ARRETE MUNICIPAL N° D071/2022

Relatif à la circulation, à la divagation et au comportement des chiens et des chats

Le Maire de la Commune de DAUX

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-14-2, L. 211-22 à L. 211-28, R. 211-11 et R. 211-12,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 622-2,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats,

ARRÊTE

I. – Dispositions générales

Article 1^{er}

Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats circuler sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Article 2

Les chiens circulant sur la voie publique ou dans d'autres espaces publics devront être, même accompagnés, tenus en laisse. En outre, dans le cœur du village, les chiens de catégorie 1 et 2 ou de combat y compris croisés, devront être muselés, ceci indépendamment des réglementations particulières aux chiens de types susceptibles d'être dangereux auxquels s'appliquent des règles plus strictes (V. Partie II).

Article 3

Les marques légales d'identification devront permettre facilement leur identification. Elles seront utilement complétées par tout dispositif susceptible de faciliter cette identification, tel qu'un collier portant gravé, sur une plaque de métal de taille suffisante, le nom et le domicile de leur propriétaire.

Article 4

Les chiens et les chats errants ou en état de divagation seront conduits en fourrière et traités comme défini par la loi, selon l'arrêté municipal n° D070/2022 pour les dispositions particulières à la commune.

Article 5

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont, sous la direction et la surveillance de leur maître, employés à l'usage auquel ils sont destinés.

II. – Dispositions particulières relatives aux morsures et aux animaux dangereux

Article 6

Il est rappelé que tout fait de morsure d'une personne par un chien quel qu'il soit doit faire l'objet d'une déclaration par son propriétaire ou détenteur ou tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Par ailleurs, tout animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance du vétérinaire.

Article 7

Il est rappelé que les propriétaires et détenteurs de chiens de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) et de 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense) doivent avoir obtenu un permis de détention qu'ils doivent présenter à toute réquisition avec le certificat de vaccination contre la rage et l'attestation d'assurance.

Là où leur présence est autorisée, ils doivent être munis d'une muselière et tenus en laisse par une personne majeure et habilitée.

L'accès à certains lieux est interdit aux chiens de 1^{ère} catégorie.

III. – Interdiction d'accès à certains lieux, même pour les animaux non dangereux, comportement et déjections

Article 8

L'accès aux aires de jeux et bacs à sable, aux terrains de sport, écoles, cimetières, lieux de culte, magasins d'alimentation, est interdit aux animaux même tenus en laisse.

Défense est faite de laisser les chiens et les chats fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 9

Les déjections des animaux sont interdites sur les pelouses, plates-bandes, espaces verts, jardins publics, ou emplacements aménagés pour les jeux d'enfants.

Elles ne sont tolérées que le long du ruisseau du Ribarot.

Elles doivent obligatoirement être ramassées.

IV. – Sanctions et exécution

Article 10

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et consultable sur le site internet communal. Il sera transmis au représentant de l'Etat et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 12

M. le Maire et M. le Commandant de la Gendarmerie de Grenade-Cadours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Daux le 4 août 2022

Le Maire,

Patrice LAGORCE

